

INF S.E.N.C.R.L. obtient le rejet sur le fond de deux actions collectives intentées contre Services de financement auto TD et Crédit Ford du Canada

Le 25 octobre 2019, une action collective de 23,4 millions \$ en matière de protection du consommateur a été rejetée contre [Services de financement auto TD](#). Le groupe comprenait 30 443 consommateurs financiers dont les contrats de financement n'ont pas divulgué le rabais au comptant auxquels ils auraient eu droit s'ils avaient payé comptant pour leur véhicule. Une action collective semblable de 20 millions \$ impliquant 23 923 consommateurs financiers a également été rejetée contre [Crédit Ford du Canada](#) à cette même date. Les deux compagnies de financement étaient représentées par Me Laurent Nahmish et Me Anthony Franceschini, associés du cabinet INF S.E.N.C.R.L.

EN SAVOIR PLUS

Le juge Serge Francoeur J.C.S. a rendu deux décisions identiques la semaine dernière, dans lesquelles il a conclu que les membres du groupe n'avaient subi aucune perte en raison de l'absence de divulgation du rabais au comptant. Il a également conclu que les membres du groupe n'avaient pas prouvé leurs dommages et n'avaient droit à aucun dommage punitif, même si les contrats enfreignaient techniquement l'article 70 de la [Loi sur la protection du consommateur](#) du Québec (« L.p.c. »). Bien que le seuil d'autorisation des actions collectives au Québec demeure très bas, ces décisions démontrent que de tels recours peuvent être rejetés sur le fond avec succès.

I. Article 70 g) L.p.c.

Le juge Francoeur a adopté une lecture littérale de cet article et a conclu que le rabais en question devait être divulgué (même si, en fait, les consommateurs avaient obtenu un rabais équivalent sous la forme d'un taux d'intérêt réduit). Il n'a pas indiqué si l'article 70 g) pouvait s'appliquer à tous les types de rabais et plus précisément, à ceux qui ne créaient pas de coût d'emprunt supplémentaire pour les consommateurs, car autrement ils gonfleraient à tort taux de crédit.

II. Application de l'article 271 et non de l'article 272 L.p.c.

Le tribunal conclut également que l'article 271, et non l'article 272, de la L.p.c. s'appliquait en l'espèce. Il n'a donc pas appliqué la présomption irréfragable d'erreur du consommateur, selon l'article 272 L.p.c. Il a plutôt conclu que l'infraction en vertu de l'article 70 g) était clairement une non-conformité de calcul ou indication des frais de crédit ou du taux de crédit ce qui amène l'application de l'article 271 L.p.c. Cela a donc permis aux défendeurs d'invoquer une défense fondée sur l'absence de préjudice du consommateur.

Le tribunal a également conclu que la non-divulgation du rabais ne donnait pas lieu à une infraction en vertu de l'article 12 ou 83 de la L.p.c., ce qui aurait théoriquement pu donner ouverture aux recours en vertu de l'article 272 L.p.c. En fait, il a conclu que les défendeurs n'avaient pas facturé les membres du groupe des sommes qui avaient excédé le taux de crédit effectif (ce qui est une autre façon de dire que le rabais n'entraînait pas un coût d'emprunt supplémentaire).

Compte tenu de l'application de l'article 271 L.p.c., le tribunal s'est appuyé sur les nombreuses déclarations sous serment des représentants des concessionnaires, présentées lors du procès lesquelles contredisaient le témoignage des demanderesse selon lequel le rabais avait été caché. Le juge Francoeur a conclu que, au contraire, la preuve établissait que le rabais en question avait été divulgué aux membres du groupe. En s'appuyant sur l'historique procédural des deux dossiers et de leurs origines dans [l'affaire Contat](#), le tribunal a implicitement discrédité les allégations faites par les demanderesse suivant lesquelles elles n'avaient pas été informées du rabais en comptant.

Le tribunal s'est également appuyé sur le rapport d'expert Duff & Phelps, déposé par les défendeurs, pour conclure qu'aucun préjudice ou désavantage n'avait été subi par les consommateurs lorsqu'ils ont

opté pour un taux de financement réduit au lieu du rabais au comptant. D'après les résultats de l'échantillonnage, aucun consommateur n'avait fait d'erreur lorsqu'il optait pour le financement à taux réduit. Cette absence d'erreur ou de préjudice exonérait entièrement les défendeurs en vertu de l'article 271 de la L.p.c.

III. Absence de dommages

Le juge Francoeur a ajouté que même si l'article 272 de la L.p.c. aurait été applicable, il n'aurait accordé aucune compensation puisqu'aucun dommage n'a été prouvé. L'article 272 imposait une présomption irréfragable d'erreur ou de préjudice, mais pas une de présomption de dommages compensatoires.

IV. Absence de dommages punitifs

Il n'y avait pas lieu d'accorder des dommages punitifs en vertu de l'article 271 L.p.c. En l'espèce, le tribunal a ajouté que même si l'article 272 s'appliquait, il n'aurait en aucun cas, accordé de dommages punitifs. Le juge Francoeur s'est fondé sur un passage de [l'arrêt Dion c. Primus de la Cour d'appel](#). En somme, il n'y avait aucune preuve en l'espèce d'un mépris total des défendeurs à l'égard de la L.p.c. qui justifierait l'octroi de dommages punitifs. Il est à noter également que la pratique de rabais sur le paiement au comptant avait également été abandonnée par les défendeurs avant même le début des procédures.